

Unité départementale de l'Ain
Immeuble DDT
23 rue Bourgmayer
01012 BOURG EN BRESSE

Bourg-en-Bresse, le 30 janvier 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/11/2022

Contexte et constats

Publié sur



CMSE

Les Combes – La Rippe
Les Communaux de Bois Fauvin
01200 INJOUX GENISSIAT

Références : 20230124-RAP-S3-3
Code AIOT : 0006100170

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/11/2022 dans l'établissement CMSE implanté Les Combes / La Rippe – Les Communaux de Bois Fauvin – 01200 INJOUX GENISSIAT.

L'inspection a été annoncée le 20/10/2022.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site <https://www.georisques.gouv.fr>.

L'inspection de l'établissement est réalisée dans le cadre de l'action nationale 2022 relative aux plans de gestion des déchets.

L'inspection a également été l'occasion de vérifier le respect d'un arrêté préfectoral de mise en demeure en date du 08 novembre 2018 et le contrôle de l'accueil des déchets inertes destinés au remblayage partiel de la carrière.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CMSE
- Les Combes / La Rippe – Les Communaux de Bois Fauvin – 01200 INJOUX GENISSIAT
- Code AIOT : 0006100170
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société CMSE (Carrières et Matériaux Sud Est) filiale du groupe COLAS est spécialisée dans l'exploitation de carrières.

Elle exploite une carrière de roche massive sur le territoire de la commune d'Injoux-Génissiat.

L'exploitation de cette carrière est autorisée au titre de la réglementation des installations classées par l'arrêté préfectoral du 24 juin 2020. Ce dernier prévoit une durée d'exploitation de 20 ans (18 années d'exploitation et 2 années pour la remise en état du site) et un remblayage partiel à des fins de remise en état.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- plan de gestion des déchets inertes,
- accueil des déchets inertes,
- arrêté préfectoral de mise en demeure du 08 novembre 2018.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Délai
10	Plan de gestion des déchets – surveillance	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis	Lettre de suites	3 mois
22	Conditions d'admission des déchets inertes – Déchets admissibles	Arrêté Préfectoral du 24/06/2020, article 7.4.2.2	Lettre de suites	3 mois
25	Contrôle d'admission	Arrêté Préfectoral du 24/06/2020, article 7.4.2.5	Lettre de suites	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la lettre de suites

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Existence d'une installation de gestion de déchets inertes – vérification	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 1 + annexe I	Sans objet
2	Existence d'une installation de gestion de déchets de cat A – vérification	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5	Sans objet
3	Gestion et suivi des zones de stockage – aménagement et entretien	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5	Sans objet
4	Gestion et suivi des zones de stockage – suivi déchets	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5	Sans objet
5	Gestion et suivi des zones de stockage – Localisation	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5	Sans objet
6	Plan de gestion des déchets – nature et quantité	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis	Sans objet
7	Plan de gestion des déchets – lieu d'implantation	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis	Sans objet
8	Plan de gestion des déchets – traitement des déchets	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis	Sans objet
9	Plan de gestion des déchets – mesures de prévention	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis	Sans objet
11	Plan de gestion des déchets – remise en état	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis	Sans objet
12	Déchets concernés par le PGD	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 1	Sans objet
13	Déchets d'extraction inertes	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article Annexe I > 1	Sans objet
14	Déchets d'extraction inertes	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article Annexe I > 2.	Sans objet
15	PGD	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis	Sans objet
16	PGD	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis	Sans objet
17	PGD	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis	Sans objet
18	PGD	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
19	Remblayage par des déchets inertes externes	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 6	Sans objet
20	Fermeture d'installation – conformité remise en état	Arrêté Ministériel du 19/04/2010, article 5	Sans objet
21	Conditions d'admission des déchets inertes – Information	Arrêté Préfectoral du 24/06/2020, article 7.4.2.1	Sans objet
23	Document préalable	Arrêté Préfectoral du 24/06/2020, article 7.4.2.3	Sans objet
24	Conditions d'admission des déchets inertes – Procédure d'acceptation	Arrêté Préfectoral du 24/06/2020, article 7.4.2.4	Sans objet
26	Accusé de réception	Arrêté Préfectoral du 24/06/2020, article 7.4.2.6	Sans objet
27	Registre d'admission	Arrêté Préfectoral du 24/06/2020, article 7.4.2.7	Sans objet
28	Plan d'exploitation des zones de remblais	Arrêté Préfectoral du 24/06/2020, article 7.4.3.2	Sans objet
29	Mise en demeure – végétalisation des parties terminées de la butte Sud	AP de Mise en Demeure du 08/11/2018, article 1	Sans objet
30	Mise en demeure – contrôle du rejet des eaux pluviales	AP de Mise en Demeure du 08/11/2018, article 1er	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées a constaté que les prescriptions relatives au plan de gestion des déchets et à l'acceptation des déchets inertes externes à des fins de remblayage sont globalement respectées. Toutefois, l'inspection des installations classées a relevé des écarts auxquels il conviendra de remédier.

En ce qui concerne l'application du plan de gestion des déchets inertes, l'inspection des installations classées demande à l'exploitant d'inclure l'entretien du bassin de rétention dans le programme de surveillance du site et d'assurer une traçabilité des opérations réalisées sur ce dernier.

En ce qui concerne l'accueil de déchets inertes extérieurs à l'établissement à des fins de remise en état, l'inspection des installations classées demande à l'exploitant :

- de ne pas régaler les lots avant la réception des tests de lixiviation,
- de mener des investigations complémentaires en cas de non-conformité lors des tests de lixiviation,
- d'éliminer les terres qui ne seraient pas considérées comme déchets inertes après vérification ou en cas de doute et d'en informer l'inspection des installations classées,
- de mettre à jour sa procédure interne « procédure d'acceptation des déchets non dangereux inertes » en ce sens,
- d'informer le personnel sur ce sujet et d'assurer une désignation claire des personnes responsables de l'application des différentes étapes de la procédure d'acceptation des déchets inertes,
- de mettre en place un dispositif afin que le résultat du contrôle des déchets inertes réalisé lors du déchargement du camion puisse être directement enregistré par l'opérateur en charge de ce dernier.

L'inspection des installations classées demande également à l'exploitant de lui transmettre des éléments complémentaires sur la base d'éléments chiffrés visant à démontrer qu'il ne favorise pas l'accueil de déchets en provenance de la Haute-Savoie ou de la Suisse aux dépens de ceux en provenance de l'Ain.

En outre, l'exploitant a informé l'inspection des installations classées de son souhait de pouvoir accueillir des déchets inertes issus du creusement du tunnel ferroviaire Lyon-Turin.

L'inspection des installations classées a rappelé à l'exploitant que ces opérations étaient en l'état interdites par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 24 juin 2020 et qu'il devait faire en faire la demande auprès de madame la préfète et joindre à sa demande une étude technique ad hoc dans le cadre d'un porter à connaissance prévu à l'article R.181-46 du code de l'environnement.

Enfin, l'inspection des installations classées a constaté le respect de l'arrêté de mise en demeure en date du 08 novembre 2018 prise à l'encontre de l'exploitant et propose à madame la Préfète de l'Ain de lever ce dernier.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Existence d'une installation de gestion de déchets inertes – vérification

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 1 + annexe I
Thème(s) : Existence d'une installation de gestion de déchets inertes et TNP
Prescription contrôlée : Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux zones de stockage des déchets d'extraction inertes issus de l'exploitation de la carrière et des installations de traitement. On entend par « zone de stockage » : lorsque les déchets d'extraction sont inertes un endroit choisi pour y déposer des déchets d'extraction solides ou liquides, en solution ou en suspension, pendant une période supérieure à trois ans, à la condition que cet endroit soit équipé d'une digue, d'une structure de retenue, de confinement ou de toute autre structure utile ; ces installations comprennent également les terrils, les verses et les bassins. Les déchets d'extraction inertes, lorsqu'ils sont replacés dans les trous d'excavation à des fins de remise en état ou à des fins de construction liées au processus d'extraction des minéraux (pistes, voies de circulation, merlons...), ne sont pas visés par les dispositions applicables aux zones de stockage des déchets d'extraction inertes du présent arrêté. On entend par déchets d'extraction les déchets provenant des industries extractives, tels que les résidus, les stériles et les morts-terrains et la couche arable. Ces déchets sont considérés comme des déchets d'extraction inertes, au sens du présent arrêté, s'ils satisfont aux critères fixés à l'annexe I du présent arrêté.
Constats : L'exploitation de la carrière génère trois types de déchets : • des stériles de découvertes (code déchet 01 01 02) constitués de terres mêlées à du calcaire non valorisable pour la production de granulats. Ils sont valorisés dans le cadre du remblayage de la carrière et représentent au terme de l'exploitation de la carrière un volume de l'ordre de 21 650 m³, • des stériles de productions (code déchet 01 01 02) constitués de fines calcaires issus des opérations de concassage. Du fait de leur nature, ces déchets sont considérés comme inertes. Ils sont valorisés dans le cadre du réaménagement de la carrière et représentent un volume de l'ordre de 240 000 m³, • des stériles de décantation (code déchets 01 04 12) constitués de fines lessivés issues de l'écoulement des eaux de ruissellement sur la roche calcaire. Ils sont valorisés dans le cadre du réaménagement de la carrière et représentent un volume de l'ordre de 1 500 m³/an. Tous ces déchets répondent aux critères fixés à l'annexe I de l'arrêté du 22/09/1994 et sont considérés comme inertes. Les zones de stockage de ces déchets inertes sont encadrées par les prescriptions applicables aux zones de stockage des déchets d'extraction inertes issus de l'exploitation de la carrière et des installations de traitement de l'arrêté du 22 septembre 1994.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Existence d'une installation de gestion de déchets de cat A – vérification

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5
Thème(s) : Existence d'une installation de gestion de déchets de catégorie A
Prescription contrôlée : En cas de risques de perte d'intégrité des zones de stockage des déchets d'extraction inertes tels qu'évalués selon les dispositions de l'annexe VII de l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives, l'exploitant devra respecter les prescriptions prévues aux articles 7 à 9 de l'arrêté susmentionné.
Constats : L'inspection des installations classées n'a pas conduit à identifier un risque de perte d'intégrité des zones de stockage. L'analyse de la stabilité des zones de remblais, constituées en grande partie par des remblais inertes provenant de l'extérieur du site a été traitée lors de l'instruction de la dernière demande d'autorisation environnementale (demande de renouvellement et extension) déposée en 2019. L'inspection des installations classées considère que les zones de stockages de déchets inertes générés par l'exploitation de la carrière ne sont pas susceptibles d'entraîner des conséquences graves sur les personnes physiques ou des dommages graves sur la santé humaine et sur l'environnement et ne sont donc pas à considérer comme des installations de gestion de déchets de catégorie A.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Gestion et suivi des zones de stockage – aménagement et entretien

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5
Thème(s) : Actions nationales 2022, Gestion et suivi des zones de stockage
Prescription contrôlée : Les zones de stockage des déchets d'extraction inertes sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution.
Constats : Les zones remblayées comprenant donc les zones de stockage de déchets d'extraction inertes ont fait l'objet de recommandations lors de l'analyse de leur stabilité en 2019. Ces recommandations ont été reprises en tant que prescriptions dans l'arrêté d'autorisation préfectoral du 24 juin 2020 encadrant les activités de la carrière. Des aménagements ont été également réalisés pour limiter le rejet de matières en suspension dans l'environnement via les eaux de ruissellement. L'inspection des installations classées considère que les prescriptions ci-dessus sont respectées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Gestion et suivi des zones de stockage – suivi déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5
Thème(s) : Actions nationales 2022, Gestion et suivi des zones de stockage
Prescription contrôlée : L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés.
Constats : L'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant assurait un suivi régulier des quantités de déchets d'extraction inertes produits par la carrière.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Gestion et suivi des zones de stockage – Localisation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5
Thème(s) : Actions nationales 2022, Gestion et suivi des zones de stockage
Prescription contrôlée : L'exploitant établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes.
Constats : L'exploitant dispose d'un tel plan mis à jour tous les ans.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Plan de gestion des déchets – nature et quantité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis
Thème(s) : Actions nationales 2022, Cohérence PGD / terrain
Prescription contrôlée : Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants : — la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
Constats : L'exploitant a été en mesure de présenter lors de l'inspection un plan de gestion des déchets en date du 05 juin 2019. Ce document mentionne le type de déchets produits (stériles de découvertes, de production et de décantation), une estimation des quantités produites et stockées pendant la période d'exploitation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Plan de gestion des déchets – lieu d'implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis
Thème(s) : Actions nationales 2022, Cohérence PGD / terrain
Prescription contrôlée : Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants : — le lieu d'implantation envisagé pour l'installation de gestion des déchets et les autres lieux possibles ;
Constats : L'inspection des installations classées a constaté que les zones de stockage des déchets inertes sont cohérentes avec les lieux d'implantation identifiés dans le plan de gestion.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Plan de gestion des déchets – traitement des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis
Thème(s) : Actions nationales 2022, Cohérence PGD / terrain
Prescription contrôlée : Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants : — la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ; — la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
Constats : Le plan de gestion présenté par l'exploitant contient les éléments visés dans la prescription. Les déchets de découverte et les stériles de production sont valorisés dans le cadre de la remise en état du site. Une faible quantité de stériles de production est réinjectée dans la chaîne de traitement pour élaborer certains produits comme du 0/80 ou du 0/200. Il n'y a pas d'élimination de déchets d'extraction sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Plan de gestion des déchets – mesures de prévention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis
Thème(s) : Actions nationales 2022, Cohérence PGD / terrain
Prescription contrôlée : Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants : - en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
Constats : Le plan de gestion présente une évaluation des impacts des déchets sur l'eau, le sol, l'air et la santé des riverains. Ces derniers sont négligeables. Une attention particulière est apportée au chargement des eaux de ruissellement en matières en suspension. Ce paramètre est contrôlé dans le cadre de la surveillance du site prescrite par l'arrêté préfectoral du 24 juin 2020 encadrant les activités du site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Plan de gestion des déchets – surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis
Thème(s) : Actions nationales 2022, Cohérence PGD / terrain
Prescription contrôlée : Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants : — les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
Constats : Le plan de gestion prévoit le curage de 1 à 2 fois par an du bassin de rétention. L'exploitant a informé l'inspection des installations classées que l'entretien était réalisé en tant que besoin. Toutefois, l'exploitant n'a pas mis en place une traçabilité de l'entretien et n'a pas inclus l'entretien de ce bassin dans son programme de surveillance du site. L'inspection des installations classées demande à l'exploitant d'inclure l'entretien du bassin de rétention dans le programme de surveillance du site et d'assurer une traçabilité des opérations réalisées sur ce dernier.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suites
Délai : 3 mois

N° 11 : Plan de gestion des déchets – remise en état

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis
Thème(s) : Actions nationales 2022, Cohérence PGD / terrain
Prescription contrôlée : Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants : -le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets ;
Constats : Le plan de gestion décrit la remise en état du site et contient un plan sur lequel figure les zones de stockages de déchets inertes qui seront valorisés sur site dans le cadre de cette dernière.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Déchets concernés par le PGD

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 1
Thème(s) : Actions nationales 2022, Durée de stockage des déchets d'extraction
Prescription contrôlée : Ne sont pas concernés par le PGD : — les déchets replacés dans les trous d'excavation à des fins de remise en état ou à des fins de construction liées au processus d'extraction des minéraux, telles que la création de voies d'accès pour des machines, de rampes de roulage, de cloisons, de merlons ou de bermes ; — les déchets dangereux stockés < 6 mois — les déchets non inertes non dangereux stockés < 1 an — les déchets inertes, les déchets non dangereux et les terres non polluées stockées < 3 ans Attention pas de durée mini pour les stockages de catégories A (voir plus loin).
Constats : Le plan de gestion des déchets ne vise que les déchets inertes générés par l'exploitation de la carrière stockés plus de 3 ans sur site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Déchets d'extraction inertes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article Annexe I > 2.
Thème(s) : Actions nationales 2022, Vérification du caractère « inerte » des déchets d'extraction
Prescription contrôlée : Des déchets peuvent être considérés comme inertes sans qu'il soit procédé à des essais spécifiques dès lors qu'ils sont listés dans la circulaire du 22/08/2011.
Constats : Du fait de l'absence d'utilisation de flocculant sur site, les stériles de décantation sont considérés comme déchets inertes.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Déchets d'extraction inertes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article Annexe I > 1
Thème(s) : Actions nationales 2022, Vérification du caractère « inerte » des déchets d'extraction
Prescription contrôlée : Caractérisation de l'inertie des déchets : annexe I de l'AM du 22/09/1994 - circulaire du 22/08/2011 - Annexe I>1 : a) pas de désintégration ni dissolution de nature à produire des effets néfastes sur l'environnement ou la santé humaine ; b) teneur maximale en soufre sous forme de sulfure $\leq 0,1$ %, ou déchets avec teneur maximale en soufre sous forme de sulfure ≤ 1 % et le ratio de neutralisation >3 ; c) pas de risque d'autocombustion et pas inflammables ; d) teneur en métaux (As, Cd, Co, Cr, Cu, Hg, Mo, Ni, Pb, V et Zn) suffisamment faible ; e) pratiquement pas de produits, utilisés pour l'extraction ou pour le traitement, qui sont susceptibles de nuire à l'environnement ou à la santé humaine – exemple : flocculants (inertes si monomère $< 0,1$ % dans polyacrylamide) .
Constats : La carrière génère trois type de déchets : — les stériles de découvertes — les stériles de production — les stériles de décantation, provenant du bassin de décantation qui collecte les eaux de ruissellement de la carrière. Les stériles de découvertes sont composés de terre argileuse et de calcaire altéré et sont inertes. Les stériles de production sont constitués de calcaire de granulométrie 0/15 non valorisable pour la production de granulats. Les stériles de décantation sont constitués des matières en suspension contenu dans les eaux de ruissellement sédimentés dans le fond du bassin de rétention. Du fait de l'absence d'utilisation de flocculant sur site, ils sont inertes.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 15 : PGD

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis
Thème(s) : Actions nationales 2022, Existence d'un PGD
Prescription contrôlée : L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation, et a pour objectif de réduire la quantité de déchets en favorisant la valorisation matière, et de minimiser les effets nocifs en tenant compte de la gestion des déchets dès la phase de conception et lors du choix de la méthode d'extraction et de traitement des minéraux.
Constats : L'exploitant a été en mesure de présenter lors de l'inspection un plan de gestion des déchets en date du 05 juin 2019 conforme aux prescriptions ci-dessus.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 16 : PGD

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis
Thème(s) : Actions nationales 2022, Contenu du PGD
Prescription contrôlée : Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants : — la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ; — le lieu d'implantation envisagé pour l'installation de gestion des déchets et les autres lieux possibles ; — la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ; — en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ; — la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ; — le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets ; — les procédures de contrôle et de surveillance proposées ; — en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ; — une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à la zone de stockage de déchets.
Constats : Le plan de gestion présenté par l'exploitant contient l'ensemble des éléments mentionnés ci-dessus.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 17 : PGD

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis
Thème(s) : Actions nationales 2022, Mise à jour du PGD
Prescription contrôlée : Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan.
Constats : Le plan de gestion présenté à l'inspection est en date du 05 juin 2019. L'exploitation de la carrière a été réalisée conformément à ce qui avait été prévu lors dans le dossier de demande d'autorisation environnemental de 2019. Le plan de gestion des déchets est donc conforme aux prescriptions ci-dessus. L'inspection des installations classées rappelle à l'exploitant de veiller à la mise à jour de document avant le 05 juin 2024.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 18 : PGD

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis
Thème(s) : Actions nationales 2022, Transmission du PGD au préfet
Prescription contrôlée : Le plan de gestion est transmis au préfet.
Constats : Le plan de gestion des déchets actuel en date de 2019 a été transmis au préfet dans le cadre de la demande d'autorisation environnementale. L'inspection des installations classées rappelle à l'exploitant que le plan de gestion des déchets mis à jour en 2024 devra faire l'objet d'une transmission en préfecture.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 19 : Remblayage par des déchets inertes externes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 6
Thème(s) : Contenu du registre concernant les déchets, terres excavées et sédiments
Prescription contrôlée : Les personnes effectuant un transit, un regroupement ou un traitement de terres excavées et sédiments ayant ou non le statut de déchet, y compris les personnes les valorisant, notamment en remblayage, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les lots de terres excavées et sédiments entrants. Le registre des terres excavées et sédiments entrants contient au moins, pour chaque lot entrant, les informations suivantes : — la date de réception — la nature et la quantité des apports — l'origine des apports (producteur, SIRET, référence cadastrale du terrain) — le traitement effectué (recyclage, valorisation par remblayage...)
Constats : L'exploitant a été en mesure de présenter à l'inspection des installations classées un registre informatique conforme aux prescriptions ci-dessus.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 20 : Fermeture d'installation – conformité remise en état

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/04/2010, article 5
Thème(s) : Actions nationales 2022, Installations en cours de fermeture
Prescription contrôlée : L'exploitant remet à l'administration un plan de gestion des déchets comprenant les éléments suivants : — le plan proposé en ce qui concerne la fermeture, y compris la remise en état, les procédures de suivi et de surveillance après fermeture.
Constats : Le plan de gestion des déchets comprend un plan de remise en état du site après son exploitation et une description du principe de la dépose des déchets inertes en vue du remblaiement partiel du site. Etant donné le caractère inerte des déchets, aucune mesure de suivi et de surveillance n'a été prévue après la fermeture du site. L'inspection des installations classées considère que les prescriptions ci-dessus sont respectées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 21 : CONDITIONS D'ADMISSION DES DÉCHETS INERTES – Information

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/06/2020, article 7.4.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, DI – Information
Prescription contrôlée : L'exploitant affiche en permanence de façon visible à l'entrée de la carrière un avis énumérant les types de déchets non dangereux inertes admissibles
Constats : L'inspection des installations classées a constaté la présence d'un panneau d'informations situé à l'entrée de la carrière décrivant les déchets inertes admissibles sur site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 24 : CONDITIONS D'ADMISSION DES DÉCHETS INERTES – Procédure d'acceptation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/06/2020, article 7.4.2.4
Thème(s) : Risques chroniques, DI – Procédure d'acceptation préalable
Prescription contrôlée : En cas de doute sur le caractère inerte du déchet une procédure d'acceptation préalable est effectuée par le producteur du déchet avant le transfert afin de pouvoir disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter ces déchets dans la carrière. Cette procédure d'acceptation préalable contient une évaluation du potentiel polluant des déchets par un essai de lixiviation et une analyse du contenu total précisé à l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 cité plus haut.
Constats : L'exploitant dispose d'une procédure d'acceptation préalable. Ce document mentionne l'obligation de remplissage d'un document d'acceptation préalable avant le transfert et une évaluation du potentiel polluant en cas de doute sur le caractère inerte du déchet.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 26 : Accusé de réception

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/06/2020, article 7.4.2.6
Thème(s) : Risques chroniques, DI – Accusé de réception
Prescription contrôlée : Un accusé-réception écrit est délivré pour chaque livraison de déchets admise sur le site. L'exploitant délivre un accusé d'acceptation au producteur des déchets en complétant le document prévu à l'article 8.4.5. du présent arrêté par les informations minimales suivantes : • la quantité réelle de déchets admise ; • la date et l'heure de l'acceptation des déchets.
Constats : Sur la base de contrôles par sondages, l'inspection des installations classées a constaté le respect de ces prescriptions.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 22 : CONDITIONS D'ADMISSION DES DÉCHETS INERTES – Déchets admissibles							
Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/06/2020, article 7.4.2.2							
Thème(s) : Risques chroniques, DI – Déchets admissibles							
Prescription contrôlée : L'exploitant veille à ne pas favoriser des déchets en provenance de la Haute-Savoie ou de la Suisse aux dépens de ceux en provenance de l'Ain. Ces déchets inertes seront principalement issus de chantier de démolition et de terrassement. Les matériaux d'extraction issus du creusement du tunnel ferroviaire Lyon-Turin ne peuvent pas être utilisés comme apport en remblaiement sur la carrière. Si l'exploitant souhaite utiliser ces matériaux à des fins de remblayage, il doit en faire la demande auprès du préfet et y joindre une étude technique ad hoc. L'exploitant rend compte sur demande de l'inspection des installations classées du respect de ses engagements en fournissant une estimation de la répartition géographique des chantiers qui lui livrent des déchets pour le remblaiement et le recyclage. Les déchets admissibles sont les déchets non dangereux inertes tels que définis par l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées. L'ensemble des déchets admis sur la carrière ne comportera pas de matériaux contenant une radioactivité naturelle ou artificielle. Les déchets admissibles sont pelletables et ont une siccité inférieure à 30 %. L'exploitant est en mesure de justifier du caractère non dangereux et inertes des déchets présents sur le site. Toute admission de déchets autres que ceux listés ci-dessous est strictement interdite. Les seuls déchets admissibles pour le remblaiement sont les déchets non dangereux inertes issus exclusivement, directement ou indirectement, des chantiers et des industries du bâtiment et des travaux publics sous les codes déchets suivants :							
<table border="1"> <thead> <tr> <th>Code déchet</th><th>Nature</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td>17 05 04</td><td>Terres et cailloux autres que ceux visés à la rubrique 17 05 03</td></tr> <tr> <td>20 02 02</td><td>Terres et pierres.</td></tr> </tbody> </table>		Code déchet	Nature	17 05 04	Terres et cailloux autres que ceux visés à la rubrique 17 05 03	20 02 02	Terres et pierres.
Code déchet	Nature						
17 05 04	Terres et cailloux autres que ceux visés à la rubrique 17 05 03						
20 02 02	Terres et pierres.						
Constats : L'exploitant a été en mesure de présenter à l'inspection des installations classées les tonnages annuels de déchets inertes valorisés sur site en fonction de leur provenance (départements limitrophes, Suisse). L'inspection des installations classées a noté une augmentation très significative de la part des déchets suisses entre les années 2018 et 2022. L'exploitant a expliqué à l'inspection des installations classées que le gisement de déchets français était insuffisant et que l'apport conséquent de déchets en provenance de Suisse ne se faisait pas au détriment de l'accueil de déchets inertes français (aindinois et savoyards). L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de lui transmettre des éléments complémentaires sur la base d'éléments chiffrés visant à démontrer qu'il ne favorise pas l'accueil de déchets en provenance de la Haute-Savoie ou de la Suisse aux dépens de ceux en provenance de l'Ain. L'exploitant a informé l'inspection des installations classées de son souhait de pouvoir accueillir des déchets inertes issus du chantier du tunnel ferroviaire Lyon-Turin. L'inspection des installations classées a rappelé à l'exploitant que ces opérations étaient en l'état interdites par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 24 juin 2020 et qu'il devait faire en faire la demande auprès de madame la Préfète et joindre à sa demande une étude technique ad hoc dans le cadre d'un porter à connaissance prévu à l'article R.181-46 du code de l'environnement.							
Type de suites proposées : Avec suites							
Proposition de suites : Lettre de suites							
Délai : 3 mois							

N° 23 : Document préalable

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/06/2020, article 7.4.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, DI – Document préalable
Prescription contrôlée : L'importation de déchets inertes ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n°1013 /2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006. Avant réception des déchets non dangereux inertes sur le site, une information préalable est communiquée à l'exploitant par le déposant, indiquant le type et la quantité prévisionnelle de matières livrées. Pour chaque provenance de déchets (soit pour chaque chantier), et avant toute admission, un document préalable est établi entre le producteur du déchet et l'exploitant du site. Ce document recense à minima les informations suivantes : • le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ; • le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ; • le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ; • le lieu de provenance des déchets ; • la date prévisionnelle de réception sur le site ; • la quantité estimée de déchets concernés ; • le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement. Le cas échéant, sont annexés à ce document les résultats de l'acceptation préalable mentionnée à l'article 7.4.2.4 Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires dont les transporteurs. Sa validité est de 1 an au maximum. Toutefois, si les déchets sont apportés en faibles quantités ou de façon occasionnelle, le document préalable précité pourra être rempli avant enfouissement par l'exploitant de la carrière d'accueil sous la responsabilité du producteur de déchets ou de son représentant lors de la livraison des déchets. Le document préalable (original) est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période.
Constats : L'inspection des installations classées a réalisé des contrôles par sondage d'apport de déchets inertes en provenance de Suisse et de France et a pu constater le respect des prescriptions ci-dessus.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 25 : Contrôle d'admission
Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/06/2020, article 7.4.2.5
Thème(s) : Risques chroniques, DI – Contrôle d'admission
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tout déchet admis fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant de l'installation. Un contrôle visuel et olfactif des déchets est réalisé lors du déchargement du camion et lors du régala des déchets afin de vérifier l'absence de déchets non autorisés. En cas de doute, l'exploitant suspend l'admission et la subordonne aux résultats de la procédure d'acceptation préalable prévue à l'article 7.4.2.3 du présent arrêté. Le déversement direct de la benne du camion de livraison est interdit sans vérification préalable du contenu de la benne et en l'absence de l'exploitant ou de son représentant. Les déchets admis sont stockés temporairement par lots numérotés de 700 m³. Chaque lot de déchets fait l'objet d'une évaluation du potentiel polluant des déchets par un essai de lixiviation et une analyse du contenu total précisé à l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 cité plus haut. Le prélèvement respecte une procédure d'échantillonnage établie qui permet d'obtenir un échantillon représentatif du lot avec un minimum de 24 prélèvements par lot. Si le lot de déchets ayant fait l'objet d'une évaluation du potentiel polluant respecte les valeurs-limites définies dans les tableaux ci-dessous alors il peut être utilisé/régala pour la remise en état du site. Dans le cas contraire, les terres contaminées sont éliminées en tant que déchets dans une installation autorisée et une fiche de non-conformité est établie et transmise au responsable du chargement. Pour le cas de déchets interdits qui pourraient être présents en faibles quantités et aisément séparables, l'exploitant prévoit des bennes intermédiaires qui accueilleront ces types de déchets dans la limite de 50 m³. Les déchets recueillis (bois, plastiques, emballages...) sont ensuite dirigés vers des installations de valorisation ou d'élimination dûment autorisées. Le stockage temporaire des matériaux inertes extérieurs permet de s'assurer (visuellement et olfactivement) du caractère strictement inerte des matériaux entrants
Constats : L'inspection des installations classées a mené un contrôle par sondages afin de vérifier le respect des prescriptions ci-dessus lorsqu'un camion arrive à la carrière pour décharger des déchets inertes. L'exploitant informe l'inspection des installations classées qu'un contrôle visuel et olfactif est réalisé par le conducteur de la chargeuse lors du déversement du camion. L'exploitant informe qu'en cas de non-conformité, le conducteur d'engin doit en informer la personne à la bascule afin que le refus soit enregistré et pris en compte. L'inspection des installations classées a constaté que le résultat de ce contrôle n'est pas tracé. L'exploitant a informé l'inspection des installations classées qu'une solution est actuellement développée en ce sens. L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de mettre en place un dispositif afin que le résultat du contrôle des déchets inertes réalisé lors du déchargement du camion puisse être directement enregistré par l'opérateur en charge de ce dernier. L'inspection des installations classées a constaté que les déchets admis ne sont pas stockés temporairement sur une aire dédiée par lot. Le lot est constitué directement sur la zone a remblayer (zone à plat). L'exploitant a expliqué à l'inspection des installations classées que faute de place, il n'était pas possible de stocker temporairement afin de procéder à un échantillonnage et à un test de lixiviation. Ainsi, lors de la réception du test de lixiviation qui permet de vérifier le caractère inerte du déchet, les lots sont déjà en place.

L'exploitant indique à l'inspection des installations classées qu'en cas de non-conformité, il serait tout à fait possible de procéder à un échantillonnage plus fin afin de circonscrire plus finement la zone de déchets non inertes et de pouvoir l'évacuer vers une filière adaptée.

Sur la base d'un contrôle par sondages, l'inspection des installations classées a constaté la réalisation d'un essai de lixiviation pour chaque lot constitué en 2022.

La majorité résultats des tests de lixiviation ont confirmé le caractère inerte des déchets réceptionnés. Toutefois, un résultat de test a fait apparaître, pour le lot n°2022-83, un léger dépassement sur le paramètre Molybdène.

L'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant n'avait pas engagé de mesure particulière (à ce stade un nouvel échantillonnage et nouveau test de lixiviation afin de réaliser une contre-analyse) contrairement à ce que prévoit sa procédure interne d'acceptation de déchets non dangereux inertes qui prévoit un retrait des déchets et une information de la DREAL.

L'inspection des installations classées constate également que la procédure d'acceptation des déchets inertes ne désigne pas les personnes en charge des différents contrôles et actions et estime que cela n'apporte pas la garantie de la bonne application de cette dernière.

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant :

- de ne pas régaler les lots avant la réception des tests de lixiviation,
- de mener des investigations complémentaires en cas de non-conformité lors des tests de lixiviation,
- d'éliminer les terres qui ne seraient pas considérées comme déchets inertes après vérification ou en cas de doute et d'en informer l'inspection des installations classées,
- de mettre à jour sa procédure interne « procédure d'acceptation des déchets non dangereux inertes » en ce sens,
- d'informer le personnel sur ce sujet et d'assurer une désignation claire des personnes responsables de l'application des différentes étapes de la procédure d'acceptation des déchets inertes.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suites

Délai : 3 mois

N° 27 : Registre d'admission

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/06/2020, article 7.4.2.7
Thème(s) : Risques chroniques, DI – registre d'admission
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté : • la date et l'heure de réception ; • le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe de la décision 2000/532/CE de la Commission du 3 mai 2000 remplaçant la décision 94/3/CE établissant une liste de déchets en application de l'article 1er, point a), de la directive 75/442/CEE du Conseil relative aux déchets ; • l'origine, la nature et la masse des déchets ; • le nom et les coordonnées du producteur des déchets ; • la date de délivrance au producteur de l'accusé d'acceptation des déchets ; • le nom et les coordonnées du transporteur des déchets ; • la référence du document préalable cité à l'article 8.4.5. du présent arrêté ; • la référence permettant de localiser la zone où les déchets ont été mis en remblais sur la carrière ; • le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, de la vérification des documents d'accompagnement ; • le cas échéant, le motif de refus d'admission. Ce registre, ainsi que l'ensemble des documents concernant l'acceptation préalable et la réception ou le refus du déchet, sont conservés pendant toute la durée d'autorisation de la carrière et a minima jusqu'à la survenance du procès-verbal de récolement du site.
Constats : L'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant disposait d'un registre informatique répondant aux prescriptions ci-dessus.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 28 : Plan d'exploitation des zones de remblais

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/06/2020, article 7.4.3.2
Thème(s) : Risques chroniques, Plan d'exploitation des zones de remblais
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre d'admission mentionné à l'article 7.4.2.7. suivant une grille de 50 mètres par 50 mètres maximum. Ce plan coté en plan et altitude permet d'identifier les mailles où sont entreposés les différents déchets. Les surfaces sont repérées par calepinage avec identification du casier qui sont reportés sur le registre d'admission. Un relevé topographique du site est réalisé préalablement à l'acceptation des déchets inertes. Une copie de ce relevé est adressée à l'inspection des installations classées.
Constats : L'inspection des installations classées a constaté le respect des prescriptions ci-dessus.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 29 : Mise en demeure – végétalisation des parties terminées de la butte Sud

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 08/11/2018, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Végétalisation des terrains remis en état
Prescription contrôlée : L'exploitant est mise en demeure de végétaliser les parties remises en état de la butte Sud.
Constats : L'inspection des installations classées a constaté que les parties remises en état de la « butte Sud » ont bien été végétalisées. L'inspection des installations classées considère donc que la mise en demeure, objet du contrôle, est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 30 : Mise en demeure – contrôle du rejet des eaux pluviales

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 08/11/2018, article 1er
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des rejets d'eaux pluviales
Prescription contrôlée : L'exploitant est mise en demeure de réaliser un contrôle du rejet des eaux pluviales dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.
Constats : L'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant réalise une surveillance annuelle de la qualité des rejets en eaux pluviales à différents points du site, notamment en sortie du bassin de décantation et en sortie de la noue de décantation récemment créé (portail en bas de la carrière). L'inspection des installations classées considère donc que la mise en demeure, objet du contrôle, est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Annexe confidentielle

Non communicable au public

Informations consultables selon des modalités adaptées et contrôlées

Nature du caractère confidentiel :

- ☐ Information sensible (1)
- ☐ Secret industriel
- ☒ Autres : données commerciales

(1) Information sensible non communicable pouvant faciliter la commission d'acte de malveillance (cf. note ministérielle du 20 février 2018 et instruction du gouvernement du 06 novembre 2017). Exemples : localisation des barrières de sécurité, localisation des stocks de produits dangereux...

Pour chaque point de contrôle dont le bloc de confidentialité est complété :

Nom du point de contrôle : Conditions d'admission des déchets inertes – Déchets admissibles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/06/2020, article 7.4.2.2

Information confidentielle :

L'exploitant a informé l'inspection des installations classées qu'au cours de l'année 2022, près des trois quarts des déchets admis sur le site à des fins de remblayage provenaient de Suisse (contre un cinquième en 2018).

L'exploitant précise que les tarifs d'accueils des déchets inertes pratiqués sont largement plus avantageux et incitatifs pour les déchets inertes français (de l'ordre du simple au double) mais informe l'inspection des installations classées que le gisement captable est faible.